



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Reconversion d'une peupleraie en prairie bocagère
sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6629 relative à la reconversion d'une ancienne peupleraie en prairie bocagère sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux, déposée par monsieur Armel FROGER, Maire, et considérée complète le 13 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste à déboiser 6,3 ha de peupleraie au lieu-dit « Marais de Baffou » sur la commune déléguée de Brézé à Bellevigne-les-Châteaux, dans un secteur inclus dans le parc naturel régional Loire Anjou Touraine (PNR);

Considérant que le projet a pour objet la poursuite de la restauration écologique du marais de Baffou engagée depuis 2013 au travers d'un contrat nature adopté en

partenariat entre la commune et le PNR; que le projet s'inscrit dans le programme, d'action territoire engagé pour la nature de l'agglomération de Saumur, validé en 2020 ; qu'une première phase a favorisé la reconversion de 3,6 ha d'une peupleraie en prairie avec la création de mares, d'un pâturage extensif et d'un sentier d'interprétation (ouverture partielle au public à des fins pédagogiques) ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Val de Loire ; que ce zonage ne s'oppose pas à l'opération de restauration de peupleraie en prairie ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne s'inscrit pas dans un zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; que néanmoins, il se situe au voisinage direct d'un projet d'extension du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet », à moins de 2 km de deux sites classés Espaces Naturels Sensibles (ENS) et qu'il appartient à la continuité écologique de la vallée de la Dive ;

Considérant que le projet est en adéquation avec l'article 3 de la charte du PNR qui vise la préservation des milieux remarquables ;

Considérant que le projet prévoit le débroussaillage de la parcelle, la mise en place de clôtures, la création d'une mare d'environ 700m², la restauration du cours d'eau traversant la parcelle, la création d'un puits d'une profondeur inférieure à 10 m et la plantation de haies ; qu'un bail rural environnemental définira les conditions d'entretien du site (par pâturage et/ou fauche par un exploitant agricole local) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de demande de défrichement et d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux envisagés visent l'amélioration et la diversification des milieux naturels ; qu'ils seront effectués aux périodes permettant de limiter au maximum le dérangement de l'avifaune et de l'entomofaune ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconversion d'une ancienne peupleraie en prairie bocagère sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Armel FROGER, Maire, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE
MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR",
E=annaig.le-meur@developpement-
durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.03.01 16:45:25+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr